

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté et décision portant nominations 540

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

16 août — Arrêté n° 320/MFP portant promotion dans le
corps du personnel des douanes 540

19 août — Arrêté n° 334/MTAS portant approbation du Rè-
glement Intérieur du Centre National de
Formation Sociale 540

21 août — Arrêté n° 337/MFP portant promotion dans le
corps du personnel de l'agriculture, de l'é-
levage, des eaux et forêts et du condition-
nement des produits 541

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, en-
gagement, détachement, fin de détache-
ment, disponibilités, rétablissement de
situation administrative, constatation d'ab-
sence irrégulière, reprise de fonctions,
suspension de fonctions, licenciement et
rectificatif à une précédente décision por-
tant engagement 541

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination 545

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination 545

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Arrêté portant nomination 545

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

16 août — Arrêté n° 319/MFP portant ouverture d'un con-
cours professionnel pour le recrutement
d'agents d'exploitation des P.T.T. 545

17 août — Arrêté n° 326/MFP portant ouverture d'un con-
cours professionnel pour le recrutement
des agents spécialisés des P.T.T. 546

17 août — Arrêté n° 327/MFP portant ouverture d'un con-
cours professionnel pour le recrutement
des préposés des P.T.T. 546

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Société Togolaise de Marbrerie (*Demande de concessions mi-
nières*) 546

Récépissés de déclaration d'associations 547

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 36 du 12-8-68 portant réglementa-
tion des organismes d'assurances de toute nature et
des opérations d'assurances.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

De l'agrément des organismes d'assurances

Article premier — Ne peuvent effectuer des opéra-
tions d'assurances intéressant les personnes ayant dans
le territoire de la République togolaise, la qualité de ré-
sident, les risques situés dans le territoire et les biens
qui y sont situés ou immatriculés que, les organismes
régulièrement agréés.

Le ministre des finances peut toutefois délivrer des
autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de
risques particuliers ou de catégories particulières de ris-
ques auprès d'organismes d'assurances non agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux
dispositions du présent article. Toutefois cette nullité
n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne
foi.

Art. 2 — Pour les organismes d'assurances, les agré-
ments sont accordés, modifiés ou retirés par décret pris
en conseil des ministres sur le rapport du ministre des
finances. Ces décrets précisent les catégories ou sous-
catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont
accordés et éventuellement, les conditions dans lesquel-
les peuvent être effectuées ces opérations.

Art. 3 — Les organismes d'assurances ne peuvent
exercer des activités commerciales ou financières autres
que celles résultant des opérations pour lesquelles ils
sont agréés et celles résultant des opérations de réassu-
rances.

Art. 4 — Tout organisme d'assurances étranger doit
en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :

a — justifier de sa solvabilité ;

b — présenter à l'acceptation du ministre des finan-
ces une personne résidant depuis un an au moins au To-
go, pour être son représentant légal.

Le représentant détient tous les pouvoirs nécessaires pour représenter l'organisme d'assurances auprès des autorités compétentes et il est responsable des engagements que son organisme prend vis-à-vis des assurés.

Art. 5 — A toute époque, l'agrément peut être retiré, ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'organisme d'assurances ne donne pas de garantie suffisante pour lui permettre de remplir ses engagements ou s'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'après que l'organisme d'assurances aura été préalablement mis en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai d'un mois.

Lorsque pendant une année, un organisme d'assurances n'a souscrit aucun contrat, ou n'a perçu aucune prime dans une ou plusieurs des catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles il est agréé, son agrément peut être retiré ou suspendu pour cette ou ces catégories ou sous-catégories d'opérations.

Les retraits ou suspensions d'agrément sont prononcés par décret pris sur le rapport du ministre des finances. L'agrément peut être rétabli dans les mêmes conditions.

Art. 6 — La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration et de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été signifiée. Par contre, l'organisme d'assurances poursuit la gestion des contrats en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Art. 7 — Le retrait d'agrément entraîne la liquidation de l'organisme d'assurances. Un recours contre les décisions prévues aux articles 5 et 6 peut être introduit devant les juridictions administratives compétentes dans les formes et délais fixés par la loi.

Art. 8 — Les organismes d'assurances peuvent avec l'approbation du ministre des finances, transférer en totalité ou en partie leurs portefeuilles de contrats avec les droits et obligations y attachées à un ou plusieurs organismes d'assurances agréés.

Art. 9 — La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel* qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations.

Le ministre des finances approuve le transfert par arrêté publié au *Journal officiel*, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers.

Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers. Ce transfert n'entraîne à la charge des assurés la perception d'aucune taxe.

Art. 10 — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances dans les deux mois suivant la date de promulgation de la présente ordonnance prescrira :

a — les conditions juridiques, techniques et financières que doivent remplir les sociétés par actions, sociétés à forme mutuelle, mutuelles et caisses mutuelles, syndicats de garantie, institutions de prévoyance collectives et autres organismes d'assurances désirant obtenir l'agrément notamment en ce qui concerne les montants minima du capital social, du fonds d'établissement ou du patrimoine propre ;

b — la procédure à suivre et la composition du dossier à constituer à l'appui d'une demande d'agrément ;

c — les conditions de liquidation totale ou partielle des organismes d'assurances ayant fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément.

TITRE II

Des conditions de solvabilité imposées aux organismes d'assurances et des garanties accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 11 — Les organismes d'assurances doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et représenter à l'actif de leur bilan :

— les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

— les postes correspondants aux dettes et engagements de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et bénéficiaires des contrats.

Art. 12 — Les organismes d'assurances doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes selon les catégories d'opérations qu'elles effectuent :

— Pour les opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité, natalité, et de capitalisation :

a — réserves mathématiques : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

b — réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés et montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

— Pour les rentes mises à la charge de l'assurance à la suite d'accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente :

c — réserves mathématiques : valeurs des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mises à sa charge.

— Pour toutes les autres opérations d'assurances :

d — réserves pour risque en cours ;

e — réserves pour sinistres à payer ;

f — réserves mathématiques des rentes.

— Pour toutes les catégories d'opérations d'assurances ou d'opérations assimilées, le ministre des finances peut, outre celle prévue ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au *Journal officiel*, la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des

engagements pris envers les assurés et bénéficiaires des contrats.

— Les dotations réglementaires aux réserves techniques sont faites pour chacun des exercices, et ne donne lieu à aucun prélèvement fiscal.

Art. 13 — Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des créances exigibles, et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilité et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurances soit à tout moment en mesure de satisfaire à tous ses engagements.

En outre les organismes pratiquant des opérations d'assurances sur la vie, nuptialité, de capitalisation, d'assurances contre les accidents de travail, ou toutes autres catégories d'opérations d'assurances ou d'opérations assimilées entraînant la constitution des réserves mathématiques, doivent maintenir le revenu net des placements affectés aux réserves mathématiques à un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les réserves mathématiques.

Art. 14 — Les réserves techniques prévues aux articles 11 et 12 de la présente ordonnance devront être investies dans l'économie nationale dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Art. 15 — Les immeubles des organismes affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrits à la requête du ministre des finances.

TITRE III

Du contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurances

Art. 16 — Les organismes d'assurances et les opérations qu'ils effectuent sont soumis au contrôle de l'Etat. Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 17 — Le ministre des finances est chargé de l'exercice de ce contrôle.

Il doit veiller à ce que :

— les organismes d'assurances remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre II de la présente ordonnance ;

— les opérations d'assurances soient effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 18 — Le ministre des finances fixe par arrêté les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

— les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurances et d'opérations assimilées ;

— les documents, compte-rendu, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurances.

Art. 19 — Le ministre des finances dispose, pour l'exercice du contrôle, de fonctionnaires assermentés portant les titres de « Contrôleurs et d'Inspecteurs des Assurances » dont le mode de recrutement et le statut seront fixés par décret.

« Ces fonctionnaires peuvent à toute époque vérifier sur place les opérations de tous les organismes d'assurances agréés installés au Togo, et constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire les infractions à la présente ordonnance et aux textes réglementaires pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constatations et observations au ministre des finances qui prescrit les redressements nécessaires aux organismes concernés.

Les contrôleurs et les inspecteurs des assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 20 — Les organismes d'assurances opérant au Togo sont tenus de produire au ministre des finances dans les formes et aux dates fixées par arrêté, tous documents susceptibles de permettre le contrôle de leurs situations financières et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettre à la disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle, si ces fonctionnaires le demandent, le personnel qualifié pour leur fournir des renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Art. 21 — Conformément à la Convention Internationale de Coopération en matière de contrôle d'assurances et dans les conditions prévues par celle-ci, le ministre des finances peut procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République togolaise entre organismes ou intermédiaires d'assurances.

Art. 22 — Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et opérations d'assurances prévus au présent titre sont couverts au moyen des contributions fixées par arrêté du ministre des finances proportionnellement aux primes ou cotisations.

TITRE IV

De l'organisation professionnelle

Art. 23 — Ne peuvent à un titre quelconque fonder, diriger, administrer, représenter, ou liquider des organismes d'assurances de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurances au public :

— les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie, délit puni des peines de l'escroquerie, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, atteinte au crédit de l'Etat et récel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;

— les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

— les personnes ayant fait l'objet de condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;

— les faillis non réhabilités.

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

— de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

— des administrateurs, gérants, directeurs et agents d'organismes d'assurances ayant été dissous à la suite de retrait d'agréments.

Art. 24 — Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurances doivent toujours porter à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après : « Entreprise Privée régie par l'ordonnance n° du » (avec la seule indication de la date de la présente ordonnance).

Ils ne peuvent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 25 — Les organismes d'assurances proposent au ministre des finances les tarifs qu'ils entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique ou financier de chacune des catégories ou sous-catégories d'opérations qu'ils pratiquent.

Le ministre des finances détermine les tarifs applicables dans le territoire de la République togolaise.

Art. 26 — Cette ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1968

Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 37 du 20-8-68 portant dispense de caution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'année 1968 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics notamment ses articles 21 et 23 ;

Vu l'arrêté n° 209/MFE du 4 juillet 1968 accordant au port autonome de Lomé son autonomie financière de gestion ;

Vu le décret n° 68-122 du 19 juin 1968 portant nomination du comptable du port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier — M. Jochem, expert de l'assistance technique allemande, comptable du Port Autonome de Lomé, est dispensé des obligations de cautionnement.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1968, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1968

Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 38 du 23-8-68 portant organisation des services de l'Administration du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail et les textes subséquents pris pour son application ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'Administration du Travail est chargée, sous l'autorité du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, d'assurer dans le domaine du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale un rôle de conception et d'élaboration, de coordination et de contrôle.

Elle a notamment pour mission :

a) d'élaborer tous les projets de loi ou de règlement intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs : mouvements de la main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement ;

b) de veiller à l'application des lois et règlements édictés en matière de législation sociale ;

c) d'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;

d) de coordonner et de contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;

e) de procéder à toutes les études et enquêtes relatives aux problèmes sociaux et aux relations professionnelles.

Art. 2 — L'Administration du Travail comprend :

1) Une Direction Centrale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale dont le responsable, nommé par décret, assure l'exécution des directives ministérielles, coordonne, dirige et contrôle tous les services de l'Administration du Travail et en rend compte au ministre.

2) Des inspections régionales du Travail et les sections locales du service de la Main-d'Oeuvre.